



Tribunal canadien des droits de la personne

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 1999

Canada

Présentation améliorée des rapports au Parlement

Document pilote

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

Le *Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

Le *Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 1999

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N^o de catalogue BT31-4/44-1999

ISBN 0-660-61056-6



Avant-propos

Le 24 avril 1997, la Chambre des communes a adopté une motion afin de répartir, dans le cadre d'un projet pilote, le document antérieurement désigné comme la *Partie III du Budget principal des dépenses* pour chaque ministère ou organisme en deux documents, soit le *Rapport sur les plans et les priorités* et le *Rapport ministériel sur le rendement*.

Cette décision découle des engagements pris par le gouvernement d'améliorer l'information fournie au Parlement sur la gestion des dépenses. Cette démarche vise à mieux cibler les résultats, à rendre plus transparente l'information fournie et à moderniser la préparation de cette information.

Cette année, le rapport d'automne sur le rendement comprend 82 rapports ministériels sur le rendement ainsi que le rapport du gouvernement intitulé *Une gestion axée sur les résultats* – Volume 1 et 2.

Ce *Rapport ministériel sur le rendement*, qui couvre la période se terminant le 31 mars 1999, porte sur une responsabilisation axée sur les résultats en signalant les réalisations par rapport aux attentes en matière de rendement et aux engagements en matière de résultats énoncés dans le projet pilote de *Rapport sur les plans et priorités* pour 1998-1999. Les principaux engagements en matière de résultats pour l'ensemble des ministères et organismes sont aussi inclus dans *Une gestion axée sur les résultats* - Volume 2.

Il faut, dans le contexte d'une gestion axée sur les résultats, préciser les résultats de programme prévus, élaborer des indicateurs pertinents pour démontrer le rendement, perfectionner la capacité de générer de l'information et soumettre un rapport équilibré sur les réalisations. Gérer en fonction des résultats et en rendre compte nécessitent un travail soutenu dans toute l'administration fédérale.

Le gouvernement continue de perfectionner et de mettre au point tant la gestion que la communication des résultats. Le perfectionnement découle de l'expérience acquise, les utilisateurs fournissant au fur et à mesure des précisions sur leurs besoins en information. Les rapports sur le rendement et leur utilisation continueront de faire l'objet d'un suivi pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins actuels et en évolution du Parlement.

Ce rapport peut être consulté par voie électronique sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du Trésor à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/tb/fkey.html>

Les observations ou les questions peuvent être adressées au gestionnaire du site Internet du SCT ou à l'organisme suivant:

Secteur de la planification, du rendement et des rapports
Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0R5
Téléphone : (613) 957-7042
Télécopieur : (613) 957-7044

Tribunal canadien des droits de la personne

Rapport sur le rendement

pour la période se terminant le 31 mars 1999



Anne McLellan
Ministre de la Justice

Attentes en matière de rendement

afin d'offrir aux Canadiens :	en prenant les mesures suivantes :	réalisation signalée dans :
<p>un processus d'examen public juste, impartial et efficient en matière d'exécution et d'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne et de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • opportunité du processus d'audiences et de décisions connexes; • décisions bien motivées, compatibles avec la preuve et la jurisprudence; • modifications apportées aux politiques, règles et lois découlant des décisions du tribunal; • processus novateurs de résolution des différends; • satisfaction des membres, des parties et du public par rapport aux services rendus; • équité en matière d'accès; • sensibilité du public et utilisation des documents publics du Tribunal. 	<p>P. III, p. 10–12; P. V, p. 31–32</p> <p>P. III, p. 12–13</p> <p>P. III, p. 13</p> <p>P. III, p. 13–15</p> <p>P. III, p. 15–16; P. V, p. 31–32</p> <p>P. III, p. 15–16</p> <p>P. III, p. 15–16</p>

Table des matières

Résumé	1
Partie I : Message de la présidente	3
Partie II : Vue d'ensemble du Ministère	5
Mandat, vision et mission	5
Cadre de fonctionnement	6
Révision judiciaire	7
Organigramme du Ministère	8
Partie III : Rendement du Ministère	10
Attentes en matière de rendement	10
Réalizations en matière de rendement	10
Délais	11
Formation	12
Règles de procédure	13
Règlement extrajudiciaire des différends	13
Accès public au Tribunal	15
Décisions du Tribunal	16
Résultats des cours	18
Cour fédérale du Canada	18
Audiences du Tribunal sur la parité salariale	21
Principales révisions, vérifications et évaluations	23
Rapport du Vérificateur général	23
Partie IV : Production de rapports consolidés	25
État de préparation à l'an 2000	25
Initiatives en matière de réglementation	25
Rapports annuels statutaires	25
Partie V : Rendement financier	26
Vue d'ensemble du rendement financier	26
Tableaux financiers sommaires	26
Examen détaillé des affaires	30
Partie VI : Renseignements additionnels	33
Personne-ressource pour obtenir des renseignements additionnels et site web	33
Lois et règlements qui en découlent administrés	33
Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels	33

Résumé



Créé par le Parlement en 1977, le Tribunal canadien des droits de la personne est un organisme quasi judiciaire qui entend des causes relatives à des plaintes de discrimination renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne, et il détermine si les activités faisant l'objet de plaintes enfreignent la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Cette loi vise à protéger les personnes contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances. Le Tribunal est l'unique entité qui peut légalement décider si une personne a enfreint la loi.

Pendant de nombreuses années, l'impartialité du Tribunal a été remise en question en raison des liens financiers et administratifs historiques qui existaient entre le Tribunal et la Commission. La situation a atteint son point culminant en mars 1998 lorsque la contestation de Bell Canada a amené la Cour fédérale à statuer que les membres du Tribunal canadien des droits de la personne chargés de traiter la cause de cette société ne répondaient pas aux critères attendus d'un tribunal indépendant. Cette décision a empêché la formation de tout nouveau tribunal avant que le Parlement ait pris des mesures pour répondre aux inquiétudes de la Cour.

Les modifications apportées à la LCDP, qui sont entrées en vigueur le 30 juin 1998, ont renforcé l'indépendance du tribunal dans la loi et ont ouvert la voie à une transformation de sa structure et de son fonctionnement. Alors que l'ancien Tribunal était un organisme spécial non permanent, qui choisissait ses membres parmi les quelque 50 membres à temps partiel, le nouveau Tribunal est plus petit et permanent, et il est constitué d'au plus 13 membres ainsi que d'un président et d'un vice-président à plein temps. Ces deux personnes doivent avoir été membres d'un barreau canadien pendant au moins 10 ans, période comparable à celle qu'on exige des magistrats nommés en vertu de la *Loi sur les juges*.

Au cours de l'année écoulée, les audiences ont été retardées pendant la période où le Tribunal attendait que le gouvernement nomme de nouveaux membres. À ce jour, 13 membres ont été nommés. Tous les membres du Tribunal doivent posséder une connaissance approfondie des questions touchant les droits de la personne et être sensibles à ces questions. De plus, en 1999, les nouveaux membres ont assisté à trois séances de formation intensives d'une semaine chacune. Pendant leur mandat de trois ans, tous les membres du Tribunal suivront une formation permanente sur les techniques de rédaction des décisions, la preuve et la procédure et sur l'analyse exhaustive des questions relatives aux droits de la personne.



La réalisation des transformations prévues par le projet de loi S-5 devrait prendre environ trois ans. Ces changements se traduiront par un Tribunal composé de membres plus qualifiés qui produira une jurisprudence plus uniforme. Nous espérons que le nouveau Tribunal réussira à accroître la confiance du public dans ses décisions et que les cours auront plus de respect à l'égard des décisions du Tribunal canadien des droits de la personne. Ce facteur permettra ensuite aux plaignants et aux mis en cause de prévoir avec plus de certitude l'interprétation judiciaire de la LCDP et, dans certains cas, d'accélérer le règlement des plaintes et de réduire le coût du système de justice.

Partie I : Message de la présidente



Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), qui sont entrées en vigueur le 30 juin 1998, ont permis de créer le Tribunal canadien des droits de la personne. L'adoption du projet de loi S-5 est le résultat des contestations répétées de la compétence et de l'indépendance du Tribunal au cours de la dernière décennie, contestations qui ont atteint un point culminant en 1998 quand la Cour fédérale a conclu que le Tribunal des droits de la personne nommé en vertu de l'ancienne LCDP ne possédait pas l'indépendance requise pour tenir une audience impartiale. La première année d'une période de transition qui devrait s'échelonner sur trois ans est bien amorcée et, grâce à ces changements, le Tribunal répondra mieux aux besoins, l'impartialité de sa procédure sera mieux garantie, et ses décisions seront plus uniformes.

En rompant les derniers liens officiels qui nous unissaient à la Commission canadienne des droits de la personne, nous avons procédé à une importante restructuration en vue de devenir un tribunal permanent, plus petit et composé d'un noyau de membres à plein temps. Pour la première fois, la LCDP exige que tous les membres du Tribunal possèdent une connaissance approfondie des questions relatives aux droits de la personne et soient sensibles à ces questions. La formation permanente constitue également une priorité : au printemps 1999, les membres du Tribunal ont participé à un programme de formation intensif d'une durée de trois semaines portant sur des sujets comme la gestion des audiences, l'application des règles de procédure et les techniques de rédaction des décisions ainsi que sur des questions de fond relatives aux droits de la personne.

Afin de veiller à ce que les audiences soient plus efficaces et qu'elles aient lieu en temps opportun, et dans le but d'offrir une meilleure orientation aux membres du tribunal et aux personnes qui participent aux audiences, de nouvelles règles de procédures pour le Tribunal canadien des droits de la personne ont été élaborées. Nous avons également établi des règles de procédures relatives à la médiation, conçu une brochure expliquant la médiation à l'intention de ses utilisateurs et fixé des critères permettant de déterminer quelles causes se prêtent bien à cette approche. Ces innovations découlent d'un examen complet du processus de médiation lancé en 1998. Cet examen visait à veiller à ce que le programme réponde à la fois aux besoins des parties à une cause individuelle et à l'intérêt public.

Je me réjouis de travailler avec mes collègues du Tribunal et du Greffe du Tribunal à la mise en oeuvre des changements découlant de la réforme législative de 1998 et de collaborer avec le Comité de révision de la *Loi*



canadienne sur les droits de la personne au cours de la prochaine année alors qu'il entreprendra un examen complet du processus de règlement des questions touchant les droits de la personne au Canada.

Anne L. Mactavish

Partie II : Vue d'ensemble du Ministère



Mandat, vision et mission

Le Tribunal canadien des droits de la personne est un organisme quasi judiciaire qui entend des causes relatives à des plaintes de discrimination renvoyées par la Commission canadienne des droits de la personne, et il détermine si les activités faisant l'objet de plaintes enfreignent la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Cette loi vise à protéger les personnes contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances.

Notre vision et notre mission est d'offrir aux Canadiens et Canadiennes des règlements des questions relatives aux droits de la personne qui sont justes, impartiaux et opportuns.

Le Tribunal a un mandat légal à remplir qui est d'appliquer la LCDP en fonction de la preuve présentée et de la jurisprudence en vigueur. Créé par le Parlement en 1977, le Tribunal est l'unique entité qui peut légalement décider si une personne ou une organisation a enfreint cette loi.

Cette loi s'applique aux organismes et ministères fédéraux, aux sociétés d'État, aux banques à charte, aux compagnies de chemins de fer, aux compagnies aériennes, aux organismes de télécommunications et de radiodiffusion ainsi qu'aux sociétés de transport maritime et aux entreprises de camionnage interprovincial. Les plaintes peuvent porter sur la discrimination au travail ou sur la prestation de biens, de services, d'installations et d'aménagements qui sont habituellement offerts au grand public. La LCDP interdit d'exercer une discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'orientation sexuelle, la déficience physique ou mentale ou l'état de personne gracée. Les plaintes de discrimination fondées sur le sexe englobent les allégations de disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutent des fonctions équivalentes dans le même établissement.

En 1996, les responsabilités du Tribunal ont été élargies afin d'y ajouter le règlement de plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui s'applique aux employeurs ayant plus de 100 employés. Les tribunaux d'appel de l'équité en matière d'emploi sont formés au besoin et les membres sont choisis parmi les membres du Tribunal canadien des droits de la personne. Le premier Tribunal de l'équité en matière d'emploi devrait être nommé en l'an 2000.

Les activités du Greffe du tribunal sont tout à fait distinctes du processus de prise de décisions. Le Greffe doit rendre des comptes sur les ressources allouées par le Parlement. Il planifie et organise les audiences, agit à titre d'intermédiaire entre les parties et les membres du Tribunal, et il accorde aux membres du Tribunal le soutien administratif dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches.

Cadre de fonctionnement

Le Tribunal canadien des droits de la personne, comme toute autre commission administrative quasi judiciaire, est indépendant du gouvernement. Le Tribunal ne travaille pas directement avec d'autres organismes gouvernementaux en vue d'atteindre ses objectifs étant donné qu'un organisme ou un ministère pourrait éventuellement comparaître devant le Tribunal à titre d'intimé. En résumé, le Tribunal, malgré sa taille restreinte, est obligé d'exercer ses activités dans sa propre sphère.

Les parties intéressées et les clients touchés par les décisions du Tribunal sont aussi nombreux que variés. De plus, les décisions du Tribunal peuvent, à l'occasion, modifier des politiques, des procédures et des pratiques du gouvernement visant tous les Canadiens et Canadiennes. À titre d'exemple, le Tribunal peut ordonner au gouvernement de changer sa façon d'accorder des avantages sociaux du vie, d'engager du personnel ou de mettre en application des programmes sociaux. Compte tenu de l'importance et des conséquences de ces décisions pour les employeurs et les particuliers, le Tribunal s'est engagé à veiller à ce que son processus de prise de décisions ne soit pas uniquement indépendant et impartial, mais également qu'il soit vu comme tel.

De nombreuses pressions externes exercent une influence sur les activités du Tribunal. À titre d'exemple, un changement apporté à l'orientation de la politique gouvernementale peut entraîner des modifications à la LCDP, situation qui s'est produite en juin 1998. De tels changements sont bien souvent motivés par une pression exercée par des Canadiens et des Canadiennes ou par des groupes de revendication en vue de modifier le mandat du programme fédéral en matière de droits de la personne et, du même coup, le mandat du Tribunal. Cependant les principales pressions touchant le tribunal sont exercées par la Cour fédérale et par la Cour suprême qui révisent les décisions du tribunal et émettent des opinions sur d'autres causes qui ont une influence directe sur le droit relatif aux droits de la personne.

Révision judiciaire



Les décisions du Tribunal canadien des droits de la personne sont habituellement révisées par la Cour fédérale du Canada, et le nombre de demandes de révision ne cesse d'augmenter. Par le passé, cette situation était attribuable en partie à des préoccupations de longue date relativement aux liens administratifs et financiers qui existaient entre le Tribunal et la Commission canadienne des droits de la personne. Bien que l'on ait réglé progressivement des questions liées à l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal depuis 1988, et plus récemment, en 1998, en apportant des modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), la proportion élevée de décisions du Tribunal contestées reflète généralement le manque de confiance du monde judiciaire et du grand public dans la fiabilité des décisions du Tribunal. Nous espérons que le nouveau Tribunal permanent aura une grande crédibilité auprès des cours et du public. Cependant, en raison du caractère controversé de certaines questions relatives aux droits de la personne et de l'incidence qu'elles ont sur la société dans l'ensemble, il est raisonnable de s'attendre à ce que plusieurs décisions du tribunal soient contestées.

Récemment, on a enregistré une hausse importante du nombre de décisions provisoires du Tribunal, qui en grande partie sont des questions de procédures, contestées devant les cours. Cette situation a pour conséquence de prolonger indéfiniment le processus d'audience étant donné que le Tribunal attend que les cours rendent leurs décisions sur des questions qui ne sont pas liées au bien-fondé de la plainte. Le Tribunal est confiant que les cours reconnaîtront que ces contestations ont une incidence sur les droits de la personne et que ces cours prescriront par l'entremise de leurs décisions, un mécanisme adéquat pour garantir l'application de la justice naturelle et protéger l'intégrité de la LCDP.

Il faudra quelques années pour déterminer si les changements apportés à la structure et au fonctionnement du Tribunal — visant à accroître la confiance à l'égard des décisions du Tribunal — obtiennent l'effet escompté. À mesure que nos membres gagnent le respect des cours, nous espérons que le respect à l'égard des décisions du Tribunal des droits de la personne augmentera. Une décision de la Cour fédérale rendue en avril 1999 indique que nous sommes sur la bonne voie. La Cour a statué que, en ce qui concerne les questions de fait et de droit, les décisions du Tribunal devraient être révisées en fonction du caractère raisonnable. Madame la juge Tremblay-Lamer a mentionné ce qui suit : « dans la mesure où la décision repose sur des raisons qui peuvent être justifiées par la preuve, la Cour ne devrait pas intervenir » [TRADUCTION].

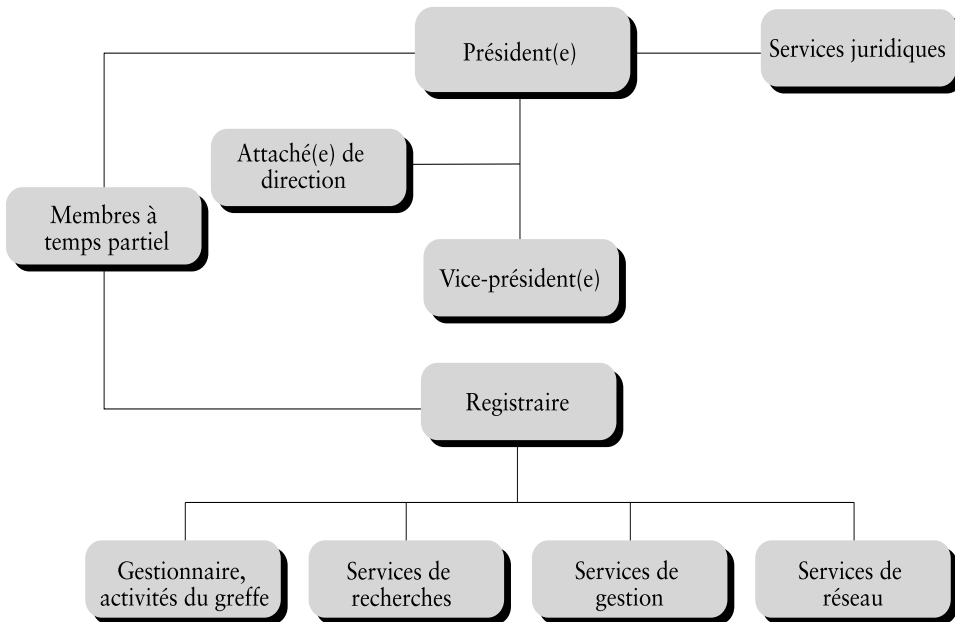
Cependant, il est probable que d'autres facteurs contribuant au nombre élevé de révisions judiciaires des décisions du Tribunal prennent encore plus d'importance dans l'avenir. Les futures décisions du Tribunal risquent plus que jamais de constituer des premières interprétations de nouveaux articles, ou d'articles modifiés, de la LCDP. Étant donné que la Commission canadienne des droits de la personne peut compter sur une jurisprudence de plus en plus volumineuse pour s'orienter dans la négociation de règlements, les cas renvoyés au Tribunal sont généralement ceux portant sur de nouveaux aspects du droit relatif aux droits de la personne, des aspects inexplorés de la discrimination, des questions litigieuses liées à la preuve ou des interprétations contradictoires de la jurisprudence. Ces cas sont les plus susceptibles de faire l'objet d'une révision judiciaire. De plus, le coût élevé associé au respect de certaines ordonnances relatives à la parité salariale garantit pour ainsi dire que les intimés en appelleront des décisions du Tribunal jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se soit prononcée sur l'article 11 de la LCDP. Étant donné que l'on s'attend à ce que les plaintes relatives à la parité salariale constituent une proportion de plus en plus grande des cas soumis au Tribunal, le nombre de révisions judiciaires de ce type de décisions du Tribunal risque également d'augmenter.

Nous songeons à demander la qualité d'intervenant pour agir dans la première demande de révision judiciaire présentée relativement à une décision prise en vertu de la LCDP modifiée. Le but de la participation du Tribunal serait d'expliquer à la cour que le nouveau Tribunal exerce ses activités dans un contexte législatif considérablement différent où l'on accorde plus d'importance à l'expérience et l'expertise. Au bout du compte, nous espérons que les tribunaux admettront que le nouveau Tribunal mérite plus de respect.

Organigramme du Ministère

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, adoptées le 30 juin 1998, ont modifié la structure et le fonctionnement du Tribunal canadien des droits de la personne. La Figure 1 décrit la structure du Tribunal en vigueur, soit un tribunal permanent comptant moins de membres (15 au maximum) qu'avant 1998. Les nouveaux membres peuvent ainsi acquérir plus de connaissances dans le domaine des droits de la personne et consacrer plus de temps et d'énergie à leur tâche.

Figure 1
Tribunal canadien des droits de la personne/
Tribunal de l'équité en matière d'emploi



Le Greffe du Tribunal continue d’offrir aux membres un soutien administratif. En raison de la création du Tribunal permanent en vertu des nouvelles modifications, nous augmenterons légèrement le personnel du Greffe afin de fournir aux nouveaux membres tout le soutien dont ils ont besoin. Auparavant, les membres, qui exerçaient tous leurs fonctions à temps partiel, faisaient appel à leur propre personnel de soutien pour les aider à effectuer la recherche juridique et rendre des décisions, mais les nouveaux membres compteront dorénavant sur le Greffe pour obtenir cette aide.

Afin de contrôler les coûts tout en maintenant les services, le Greffe surveille et ajuste régulièrement ses procédures et pratiques. Parallèlement, il doit composer avec des nombres différents de causes, dont certaines sont très compliquées et nécessitent des audiences dans différentes villes. Le Greffe n’exerce aucun contrôle sur le nombre, l’endroit ou la durée de ces audiences. En pareils cas, offrir un soutien au Tribunal et des services au public tout en respectant les limites budgétaires constitue bien souvent un défi.



Partie III : Rendement du Ministère

Attentes en matière de rendement

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), proclamée le 30 juin 1998, dans le projet de loi S-5, posent un défi intéressant à notre organisme. Comme nous l'avons expliqué précédemment, ces modifications touchent considérablement la structure, le processus et la procédure du Tribunal. La première année d'une période de transition de trois ans, au cours de laquelle un grand nombre de changements seront apportés, est bien amorcée. Selon nous, ces changements ne devraient entraîner aucune conséquence néfaste sur les parties intéressées ou les utilisateurs de nos services.

Le Greffe assurera le suivi des coûts et vérifiera l'efficacité de ses procédures et apportera les changements et les améliorations nécessaires. Nous surveillerons étroitement nos délais afin de cerner les points faibles, et ce dans le but encore une fois d'améliorer la prestation des services tel qu'énoncé dans les engagements du Tribunal. Le Tribunal a adopté de nouvelles lignes directrices afin de réduire le temps qu'il faut pour amorcer le processus d'audience et rendre des décisions.

Nous sommes persuadés que les cours accepteront maintenant plus facilement le travail du Tribunal, éliminant ainsi en partie l'intervention judiciaire et la tenue de nouvelles auditions. Le Tribunal est satisfait des progrès réalisés au cours de la première année en ce qui concerne le nouveau processus, et il est convaincu que les Canadiens et Canadiennes seront satisfaits du niveau de service qui leur est offert.

Réalisations en matière de rendement

Tribunal des droits de la personne	
Dépenses prévues	\$2,191,000.00
<i>Autorisations totales</i>	<i>\$2,815,933.00</i>
Dépenses réelles	\$2,419,904.00

Délais

En janvier 1998, nous avons promis de réduire à 12 mois la période nécessaire pour régler une cause, entre le moment où elle est renvoyée au Tribunal et celui où le Tribunal rend sa décision. Nous avons remporté un certain succès, car 13 des 16 cas qui nous ont été renvoyés en 1998 ont été réglés dans une période variant de deux à 13 mois, soit une moyenne d'environ huit mois. Cependant, la plupart de ces cas ont été réglés grâce à la médiation et n'ont jamais nécessité d'audiences. Trois cas qui nous ont été renvoyés sont toujours en instance, bien que seulement deux d'entre eux aient excédé la limite de 12 mois.

Par contre, après avoir étudié davantage la question, nous ne croyons pas qu'un délai de 12 mois soit une mesure juste ou adéquate du travail du Tribunal étant donné que la période nécessaire pour mener tout le processus d'audience dépend davantage des parties que du Tribunal lui-même.

Dans le cadre du nouveau système, le Tribunal peut tenir une audience sur n'importe quelle question dans un délai de cinq jours et, dans certains cas, dans les 24 heures après avoir été saisi de l'affaire. Cependant, des consultations menées auprès de notre groupe d'utilisateurs ont démontré que, presque sans exception, les avocats comparissant devant le Tribunal s'impliquent dans les causes qu'après leur renvoi par la Commission canadienne des droits de la personne. Pour que le traitement de l'affaire soit significatif et efficace, on doit accorder suffisamment de temps aux parties pour préparer une cause complète et bien motivée. Les réunions de planification pour une cause exigent habituellement de 45 à 60 jours et la séance de médiation s'échelonne sur une période de 75 à 100 jours. Les audiences débutent normalement de trois à cinq mois après le renvoi.

Les contestations relatives à des interventions et à des questions de procédure sont également monnaie courante et peuvent entraîner des retards importants. À titre d'exemple, une cause s'est échelonnée sur une période de trois ans en raison du grand nombre de contestations relatives à des interventions et à des questions de procédure, notamment des requêtes auprès de la Cour fédérale. En conséquence, cette affaire est présentement en suspens alors qu'une décision rendue récemment par la Section de première instance fait l'objet d'une révision à la Cour d'appel. En présence de ce genre de retard, il est déraisonnable de s'attendre à ce que les tribunaux puissent, en moyenne, terminer leur travail dans une période de 12 mois.

Nous n'avons pas mis au point un système parfait qui permettra de disposer d'un processus de règlement accéléré. Il n'en existe peut-être aucun. Le Tribunal n'entend que des causes complexes qui ont bien souvent des



répercussions à l'échelle nationale. Ceux et celles qui possèdent des connaissances relatives aux droits de la personne n'ont qu'à jeter un coup d'oeil aux plaintes dans les causes Robichaud, Bhinder, O'Malley et Alberta Dairy Pool pour trouver quelques exemples seulement de contestations par des particuliers du statu quo qui ont permis d'améliorer la vie de milliers de Canadiens et Canadiennes. En imposant un délai plus serré relativement à ce genre de causes nous craignons d'exercer une pression indue sur l'une ou l'autre des parties en cause, refusant ainsi d'accorder aux Canadiens et Canadiennes la justice naturelle et le droit d'être entendus.

Ceci étant dit, cela ne veut pas dire que nous ne pouvons pas essayer d'améliorer les délais d'exécution. Il y a encore des secteurs du processus où nous pouvons exercer un certain pouvoir sur le temps qu'il faut pour le terminer. Plus précisément, le Tribunal peut, grâce à la collaboration et au consentement des parties, accélérer le traitement de l'affaire, et ce en réduisant le nombre de jours pour amorcer le processus et le temps que prennent les membres du tribunal pour rendre leurs décisions. À cette fin, la présidente et le vice-président du Tribunal, qui sont des membres à plein temps, tiendront la plupart des réunions de planification pour les causes dans les six semaines du renvoi de l'affaire par la Commission. Au cours de ce processus de planification, mené en collaboration avec les parties, des délais serrés seront imposés en fonction des circonstances de chaque cause, et ce en vue d'amorcer le processus d'audience.

De plus, nous avons déjà commencé, dans la mesure du possible, à établir le calendrier des audiences à l'intérieur d'un seul bloc de dates. Un cas ordinaire nécessite 16 jours. Antérieurement, une audience pouvait être répartie en quatre séances d'une semaine échelonnées sur plusieurs mois. Récemment, au moins quatre causes ont été planifiées sur quatre semaines consécutives, permettant ainsi de réaliser des économies de temps et d'argent.

Formation

La formation représente une partie importante des efforts que déploie le Tribunal pour rationaliser le traitement des causes. Les membres ont reçu une formation sur les techniques de rédaction des décisions et, comme ils acquièrent de plus en plus d'expérience, il ne faudra pas plus de quatre mois, en moyenne, pour que nous rendions nos jugements.

De plus, afin que le Tribunal réponde davantage aux besoins de sa clientèle, les membres nommés au sein du nouveau Tribunal ont reçu une formation relative aux règles et à la procédure, à la médiation et à l'analyse approfondie des questions relatives aux droits de la personne. En 1999, tous les membres ont suivi trois séances de formation intensive d'une semaine chacune et une

formation permanente leur sera offerte tout au long de leur mandat. Nous recommandons également la nomination d'un plus grand nombre de membres à plein temps au sein du Tribunal.

Cependant, nous nous inquiétons au sujet de la durée du mandat des membres du Tribunal. Actuellement, tous les membres à temps partiel ont été nommés pour une période de trois ans seulement. Nous recommandons que les membres remplissent un mandat de cinq ans afin de maximiser leur formation et leur expérience et d'offrir aux Canadiens et Canadiennes un processus de règlement plus rentable.

Règles de procédure

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en juin 1998 ont conféré à la présidente du Tribunal le pouvoir d'établir des règles de procédure régissant la tenue des audiences du Tribunal, règles concernant entre autres l'envoi des avis aux parties, l'assignation des témoins, la production et la signification de documents, les conférences préparatoires et la présentation des éléments de preuve. La présidente a élaboré des règles de procédure détaillées pour le Tribunal canadien des droits de la personne. Avant d'y mettre la dernière main, ces règles ont été distribuées à différents utilisateurs afin de recueillir leurs commentaires et leur opinion. Le Tribunal utilise actuellement les nouvelles règles et les a présentées au ministère de la Justice aux fins d'examen et de publication. Dotées du statut de règlement en vertu de la LCDP, les règles devraient permettre d'améliorer l'efficacité et la rapidité des audiences en fournissant une meilleure orientation aux membres du Tribunal et aux personnes qui participent aux audiences. La présidente élabore également des règles de procédure pour le Tribunal de l'équité en matière d'emploi.

Règlement extrajudiciaire des différends

En 1996, le Tribunal a lancé un processus de règlement extrajudiciaire des différends qui permet de régler des plaintes sans avoir à tenir une audience. Toutes les parties à la plainte doivent consentir à la médiation avant que la présidente nomme un membre du Tribunal à titre de médiateur. La médiation offre aux parties une dernière chance de se rencontrer en privé et de tenter de parvenir à une entente avec l'aide du médiateur. Même si les parties optent pour la médiation, des dates d'audience sont fixées afin d'éviter tout retard dans le règlement. Ce processus permet de régler la plainte d'une manière plus rapide, moins coûteuse, plus satisfaisante et plus harmonieuse. Si la médiation échoue, une audience est tenue sans tarder par le Tribunal.



En général, les parties en cause préfèrent avoir recours à la médiation plutôt que de se voir imposer une solution par le Tribunal. Le processus de médiation prend approximativement deux mois et le taux de règlement s'élève à environ 65 p. 100. En 1996 et 1997, seulement deux plaintes envoyées à la médiation ont fait l'objet d'une audience; en 1998, le nombre est passé à un. Au cours de ses trois premières années d'activité, le programme de médiation a permis au Tribunal d'économiser plus d'un million de dollars en frais d'audience.

Toutefois, comme nous l'avions mentionné dans des rapports précédents, le nombre de parties optant pour la médiation et le nombre de cas réglés grâce à ce processus diminuent. En 1998, seulement sept des 16 plaintes ont été traitées au moyen du processus de règlement extrajudiciaire des différends (dont six ont été réglés) comparativement à 12 plaintes en 1996 (dont six ont été réglées) et à 19 plaintes en 1997 (dont seize ont été réglées et une est toujours en suspens).

Tableau 1

Analyse statistique des affaires en médiation

	Nombre de plaintes	Plaintes réglées	Plaintes non-réglées	Plaintes en instance
1996 affaires	12	6	6	0
1997 affaires	19	16	2	1
1998 affaires	7	6	1	0

Le service de médiation du tribunal a débuté en 1996. Au cours des trois premières années, le service de médiation a permis d'économiser 1 015 783,62 \$ en coûts relatifs à la tenue d'audiences. À ce jour, sept causes ont été renvoyées à la médiation en 1999.

Cette diminution du nombre de causes renvoyées à la médiation est bon signe. Ce ne sont pas toutes les causes qui devraient faire l'objet d'une médiation car certaines, en raison de leur nature ou de leur complexité, exigent une audience et une décision détaillée sur les questions qu'elles soulèvent. Les cas réglés par le Tribunal créent généralement des précédents, et les décisions qui sont prises dans les cas individuels peuvent avoir de vastes conséquences sociales. En raison de la confidentialité du règlement, il peut arriver que la médiation se révèle avantageuse pour le plaignant ou pour le mis en cause, mais non pour les autres personnes placées dans des situations semblables. En partant de ce principe, la présidente a fixé des critères pour déterminer quelles causes conviennent à la médiation. Elle utilise ces critères pour évaluer toutes les

causes qui se voient offrir la médiation. Les critères sont également mis à la disposition de toutes les parties et affichées sur le site web du Tribunal.

Dans son rapport de septembre 1998, le Vérificateur général a formulé des commentaires sur le manque de structure officielle au sein de notre programme de médiation. Bien que nous ayons débuté notre procédure de médiation avant le dépôt du rapport du Vérificateur général, nous avons depuis cette date mené un examen complet du processus de médiation dans le cadre duquel nous avons effectué un sondage auprès de toutes les personnes qui y avaient participé. Nous avons utilisé l'information recueillie pour formaliser notre processus; nous avons également élaboré une procédure officielle s'appliquant à la médiation ainsi qu'une brochure expliquant la médiation à l'intention des utilisateurs. Des exemplaires de ces deux documents sont fournis à toutes les parties lorsqu'une affaire est renvoyée à la médiation. Au printemps 1999, les membres du Tribunal ont également suivi une formation d'une semaine complète consacrée à la médiation.

Accès public au Tribunal

Compte tenu de la nature de notre travail, le Tribunal ne doit pas s'attendre à obtenir beaucoup de rétroaction directe de la part du public. En 1995, dans le but de recueillir une certaine forme de commentaires, le Tribunal a formé un groupe permanent d'utilisateurs, composé d'avocats qui se présentent régulièrement devant le Tribunal. Les membres de ce groupe expliquent au Tribunal de quelle façon le processus de planification et d'audience fonctionne selon eux. Tous les membres du groupe se disent très satisfaits de la planification administrative et du soutien qu'ils reçoivent du Greffe même s'ils aimeraient que le processus soit accéléré davantage, élément sur lequel nous nous penchons actuellement. En raison de l'application de la nouvelle LCDP, la présidente rencontrera les membres du groupe d'utilisateurs en 1999-2000 afin de recueillir leurs commentaires sur la transition au nouveau Tribunal.

En novembre 1997, le Tribunal a créé une page web pour accroître les communications avec le public et lui permettre de mieux comprendre le rôle du Tribunal. En plus d'expliquer le fonctionnement du Tribunal, cette page web fournit la date et le lieu des audiences, une liste de toutes les causes en instance, le texte intégral de toutes les décisions du Tribunal rendues depuis 1990 ainsi que l'adresse de courrier électronique de tous les membres du personnel du Greffe. Au cours de 1999, des moteurs de recherche seront ajoutés et on modifiera la conception du site.

Même si au début le site était peu consulté, nous avons enregistré une hausse dès que nous avons établi des liens avec plusieurs autres sites. Dès que notre



site web a été accessible par le moteur de recherche Yahoo!, nous avons reçu plus de 2 000 visites par semaine. Cela ne signifie pas que 2 000 personnes ont exploré notre site en détail, car le nombre s'établit à près de 800, mais nous savons que nous sommes de plus en plus connus.

Décisions du Tribunal

Aperçu statistique

Tableau 2					
Nombre d'affaires référées 1993–1998					
1993	1994	1995	1996	1997	1998
31	35	26	15	23	16

Le nombre d'affaires portés devant le Tribunal canadien des droits de la personne dépend entièrement du nombre de renvois effectués par la Commission canadienne des droits de la personne. La réduction du nombre d'affaires au cours des deux dernières années est attribuable à la révision de la procédure de renvoi de la CCDP ainsi qu'aux répercussions de la décision du juge McGillis de la Cour fédérale dans l'affaire *ACET et autres c. Bell Canada* qui a temporairement empêché le renvoi de nouvelles affaires.

Cramm c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

(Décision du tribunal d'appel)

Barry Cramm avait porté plainte parce qu'il estimait avoir été victime de discrimination, fondée sur une invalidité temporaire, de la part de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et de la Fraternité des préposés à l'entretien des voies, lorsqu'il a été exclu d'un ensemble de prestations de fin d'emploi s'appliquant à tous les employés de la compagnie ayant fait l'objet d'une mise à pied. La seule condition d'admissibilité à ces prestations était d'avoir travaillé au moins un jour civil au cours de l'année précédant la mise à pied. M. Cramm avait subi des blessures qui l'ont empêché de travailler durant plusieurs semaines avant la mise à pied en question. Il avait donc fait valoir que le critère d'admissibilité aux prestations de fin d'emploi était discriminatoire. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada avait prétendu que la politique en question avait pour but de verser un boni aux employés qui avaient effectivement travaillé. Même si le syndicat partageait l'avis de la compagnie, il a également convenu, avec le plaignant, que la politique en question était discriminatoire.

Le Tribunal de première instance a reconnu le caractère discriminatoire de la politique et a déterminé que les intimés n'avaient pas rempli leur obligation d'accommodement. Le Tribunal a ordonné aux intimés de cesser d'appliquer la politique précitée et de verser à M. Cramm le salaire perdu ainsi que la somme

de 1 500 \$ pour préjudice moral. Cependant, un tribunal d'appel a infirmé la décision originale du Tribunal de première instance et rejeté la plainte.

Franke c. Forces armées canadiennes

Kimberly Franke avait allégué une discrimination fondée sur le sexe, et plus précisément du harcèlement sexuel. Ce cas comprenait également une allégation de traitement différentiel en cours d'emploi dont M^{me} Franke prétendait avoir été victime après s'être plainte du harcèlement auprès de l'intimé. Le Tribunal a rejeté la plainte par deux voix contre une. Le membre dissident aurait accueilli les deux plaintes et adjugé le salaire perdu, passé et futur, une indemnité de départ, la pension et les prestations d'assurance-maladie ainsi que la somme de 5 000 \$ pour préjudice moral. Dans le cadre d'une révision judiciaire, la Cour fédérale a maintenu la décision de la majorité du Tribunal.

Green c. Commission de la fonction publique du Canada, Conseil du Trésor et Développement des ressources humaines Canada

Le Tribunal s'est penché sur deux plaintes qui avaient été déposées au nom de Nancy Green. Ces plaintes alléguaient que le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique du Canada avaient commis à l'égard de M^{me} Green des actes discriminatoires fondés sur une déficience, à savoir la dyslexie dans le traitement d'informations auditives. Le Tribunal en était arrivé à la conclusion que les intimés suivaient des pratiques qui avaient tendance à priver d'occasions d'emploi des personnes présentant une incapacité d'apprentissage comme M^{me} Green. Le Tribunal a ordonné aux intimés de nommer M^{me} Green au poste qu'elle visait, de lui donner la formation linguistique et administrative appropriée, de l'indemniser pour la perte de salaire et de lui verser la somme de 5 000 \$ pour préjudice moral. Le Tribunal a également ordonné aux deux organismes de s'assurer que leur personnel respectait les politiques du gouvernement fédéral dont le but est de prévenir la discrimination, et ce en éduquant et en formant les employés afin de favoriser le respect de ces politiques.

Singh c. Statistique Canada

Surender Singh avait allégué que son âge et son origine nationale ou ethnique avaient eu une incidence négative sur ses chances d'avancement au sein de Statistique Canada. La plainte portait sur une série de mesures de dotation en personnel qui, selon M. Singh, avaient été entachées par des considérations discriminatoires. Le Tribunal en est arrivé à la conclusion que l'origine nationale ou ethnique de M. Singh n'avait eu aucune incidence sur les mesures de dotation, mais que son âge avait été un facteur que l'intimé avait pris en considération en refusant d'inscrire le nom de M. Singh sur la liste de candidats admissibles à un concours de dotation. La plainte était donc fondée. Le Tribunal a ordonné à l'intimé d'attribuer à M. Singh un poste de ES-01 dès qu'une occasion raisonnable se présenterait, de l'indemniser pour la perte de salaire, de



lui verser la somme de 3 000 \$ pour préjudice moral ainsi que les intérêts s'appliquant au montant adjugé.

Syndicat canadien de la fonction publique (Division du transport aérien) c. Lignes aériennes Canadien International Limitée et Air Canada

Dans ce cas relatif à la parité salariale, on a examiné en profondeur la notion d'« établissement », qui est mentionnée mais non définie dans l'article 11 de la LCDP.

11 (1) Constitue un acte discriminatoire le fait pour l'employeur d'instaurer ou de pratiquer la disparité salariale entre les hommes et les femmes qui exécutent, dans le même établissement, des fonctions équivalentes.

La question à laquelle devait répondre le Tribunal était celle à savoir si le groupe à prédominance féminine des agents de bord et le groupe à prédominance masculine des pilotes et du personnel des opérations techniques faisaient partie du même « établissement » aux fins de la comparaison des salaires. Les intimés avaient fait valoir que leurs employés étaient répartis en trois unités de négociation agréées et existaient depuis longtemps, c'est-à-dire celle des agents de bord, des pilotes et du personnel des opérations techniques, et que ces unités reflétaient des conditions de travail et des qualifications différentes et qu'il s'agissait donc d'établissements fonctionnels distincts dotés de personnel et de politiques salariales différents. Il incombait aux plaignants de prouver que les trois unités faisaient partie du même établissement.

Le Tribunal a statué que les trois unités de négociation étaient des « établissements » distincts aux fins de l'application de l'article 11 parce que chacune négociait sa propre convention collective et disposait de son propre manuel. Ce cas fait actuellement l'objet d'une révision judiciaire.

Résultats des cours

Cour fédérale du Canada

En 1998-1999, la Cour fédérale du Canada a rendu cinq décisions qui ont eu une incidence directe sur le travail du Tribunal. Trois de ces décisions maintenaient les décisions du Tribunal et les deux autres les annulaient. Une explication de chaque décision de la Cour fédérale est fournie ci-dessous.

Tableau 3								
Révisions judiciaires de décisions du Tribunal, 1992–1998*								
	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Total
Cas renvoyés au Tribunal	67	31	35	26	15	23	22	219
Décisions rendues [†]	32	16	15	9	7	2	0	81
Décisions contestées								
• maintenues	4	1	4	0	0	0	0	9
• renversées	3	1	3	0	0	0	0	7
• retirées	3	1	1	0	1	1	0	7
• à venir	1	4	0	3	2	0	0	10
• total	11	7	8	3	3	1	0	33
* Les données relatives au règlement des cas par le Tribunal figurent sous l'année au cours de laquelle le Tribunal a été saisi de l'affaire, peu importe le moment où une décision a été rendue ou celui où l'examen judiciaire a été effectué. Par exemple, même si le Tribunal a rendu huit décisions en 1998, aucune d'entre elles ne figure sous la rubrique « Décisions rendues » pour 1998 car toutes renvoient à des plaintes dont le Tribunal a été saisi au cours d'années antérieures. Aucun des 22 cas soumis au Tribunal en 1998 n'avait été réglé à la fin de l'exercice.								
† Ne figurent dans cette colonne que les cas où le Tribunal a rédigé et rendu une décision finale, ce qui exclut les plaintes qui ont été retirées et celles ayant fait l'objet d'une médiation.								

Association canadienne des libertés civiles c. Banque TD — Le 23 juillet 1998 [annulée]

Un Tribunal avait statué qu'une politique de la Banque Toronto-Dominion exigeant que les nouveaux employés et les employés qui revenaient au travail se soumettent à un test de dépistage des drogues ne constituait pas une pratique discriminatoire fondée sur une déficience, qui est un motif de distinction illicite. Le Tribunal avait également déterminé que s'il y avait eu une forme de discrimination, on aurait été en présence d'une discrimination par suite d'un effet préjudiciable plutôt que d'une discrimination directe. La Cour fédérale, Section de première instance, a maintenu qu'il s'agissait bel et bien d'un cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable étant donné que la politique s'appliquait à tous les nouveaux employés et aux employés qui revenaient, mais qu'elle avait une incidence négative sur les personnes toxicomanes. La Cour a également déterminé que le Tribunal n'avait pas établi un lien rationnel entre le test de dépistage des drogues et le rendement au travail. Lors de l'appel de cette décision, la majorité de la Cour d'appel fédérale a statué que la politique relative



au test de dépistage des drogues constituait une pratique discriminatoire interdite mais l'opinion des membres de ce tribunal était partagée en ce qui concerne la question à savoir s'il s'agissait d'une discrimination par suite d'un effet préjudiciable ou d'une discrimination directe. Cette question a été renvoyée de nouveau devant un Tribunal constitué d'autres membres sur la base que cette politique était discriminatoire.

Moore et Akerstrom c. Canada — Le 14 août 1998 [maintenue]

Un Tribunal avait déterminé que le Procureur général du Canada, le Conseil du Trésor, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ainsi que d'autres ministères avaient exercé une discrimination envers les plaignants fondée sur l'orientation sexuelle. Ces derniers, ainsi que d'autres employés ayant des partenaires de même sexe, n'avaient pas bénéficié des mêmes avantages sociaux que les employés ayant des partenaires de sexe opposé. La Cour a approuvé l'ordonnance du Tribunal voulant que les ministères dressent une liste des lois comportant une définition discriminatoire du terme *conjoint*. La Cour a également convenu que la proposition du Conseil du Trésor en vue de mettre en place une nouvelle catégorie d'avantages sociaux à l'intention des employés vivant une relation où les deux partenaires sont du même sexe était discriminatoire, créant ainsi une classe distincte de personnes reposant sur l'orientation sexuelle plutôt que sur la relation de couple. Le Tribunal s'était réservé le droit d'examiner de nouveau ces questions et de veiller à ce que le Conseil du Trésor se conforme à la LCDP.

McKenna c. Secrétariat d'État — Le 19 octobre 1998 [annulée]

La plaignante a porté en appel une décision de la Cour fédérale, Section de première instance, annulant la décision du Tribunal selon laquelle M^{me} McKenna, une citoyenne canadienne, avait été victime de discrimination fondée sur la situation de famille. Bien que tous ses enfants soient nés en Irlande, les deux enfants qu'elle a adoptés en Irlande se sont vu refuser la citoyenneté canadienne, tandis que ses enfants biologiques l'ont reçue. Le Tribunal avait ordonné que la citoyenneté soit accordée étant donné qu'il s'agit d'un service offert au public au sens de l'article 5 de la LCDP. Lors de la révision judiciaire, la Cour fédérale, Section de première instance, a statué que M^{me} McKenna n'avait pas établi une prétention *prima facie* de discrimination et qu'elle n'avait pas défini adéquatement les questions dans la plainte. Lors de l'appel, la majorité de la Cour d'appel fédérale a déterminé que le Tribunal avait commis une erreur en se demandant si l'exigence relative à la résidence permanente figurant dans la *Loi sur la citoyenneté* était justifiée en vertu de la LCDP étant donné qu'un avis n'avait pas été envoyé au Ministre indiquant que cet article était en cause. L'appel a donc été rejeté en partie. La Cour d'appel était cependant d'accord avec le Tribunal sur le fait que M^{me} McKenna était une victime présumée de discrimination pour ce qui est du dépôt d'une plainte relative à ses enfants adoptifs.

Citron c. Zündel — Le 23 mars 1999 [maintenue]

Le plaignant a déposé une demande de révision judiciaire à la suite de la décision rendue par M^{me} la juge McGillis dans l'affaire *Association canadienne des employés de téléphone et al. c. Bell Canada*, une autre plainte déposée à un Tribunal canadien des droits de la personne. Dans cette affaire, Bell prétendait qu'il existait une partialité institutionnelle en raison de certains éléments dans les activités du Tribunal et les liens qu'il entretenait avec la Commission canadienne des droits de la personne. On a déterminé qu'il existait bien une crainte raisonnable de partialité mais que cette décision se limitait à l'audience devant le Tribunal concernant Bell. Cependant, une fois que la décision Bell a été rendue, M. Zündel a présenté une requête pour faire annuler ses poursuites reposant sur le même motif de partialité institutionnelle. Le Tribunal concernant Zündel a rejeté la requête précisant que le plaignant avait renoncé à son droit de s'objecter en ne soulevant pas les préoccupations dès le début de l'audience. La Cour a approuvé le rejet, déterminant que M. Zündel avait renoncé à son droit de contester l'indépendance institutionnelle du Tribunal.

Franke c. Forces armées canadiennes — Le 28 avril 1999 [maintenue]

La majorité d'un Tribunal avait rejeté une allégation de harcèlement sexuel, déterminant qu'il n'y avait eu aucun traitement différentiel fondé sur le sexe de la plaignante. Lors de l'appel, la Cour a approuvé la décision et clarifié la définition juridique de l'expression *harcèlement sexuel*. Elle a statué que le Tribunal avait appliqué le bon critère pour déterminer que la conduite était importune et à caractère sexuel et pour évaluer la persistance et la gravité de cette conduite. La Cour a statué, en ce qui concerne les questions de fait et de droit, que les décisions du Tribunal devraient être révisées en fonction du caractère raisonnable. M^{me} la juge Tremblay-Lamer a mentionné que pourvu que la décision soit appuyée par des raisons qui peuvent être justifiées par la preuve, la Cour ne devrait pas intervenir. Cette conclusion illustre bien le respect accru des tribunaux à l'égard des décisions du Tribunal.

Audiences du Tribunal sur la parité salariale

Les audiences du Tribunal ont considérablement évolué depuis 1991, année où il a commencé à entendre les premiers cas relatifs à la parité salariale. Ces cas occupent une place de plus en plus disproportionnée dans le calendrier des audiences du Tribunal. En 1993, deux cas concernant la parité salariale ont à eux seuls occupé plus du tiers des 345 journées d'audience du Tribunal. Au cours des six dernières années, les cas de ce type ayant donné lieu à une instruction approfondie ont demandé en moyenne 175 jours d'audience chacun. En 1998, les cas traités par le Tribunal comprenaient trois plaintes relatives à la parité salariale qui, à elles seules, ont représenté environ 50 p. 100 des audiences. Le plus long cas traité par le Tribunal est la cause *AFPC c. Société canadienne des postes* car, depuis 1992, le Tribunal a entendu la preuve et



l'argumentation pendant l'équivalent de 280 jours, et de 40 à 50 journées d'audience supplémentaires sont inscrites au calendrier de 1999. Cependant, ces audiences pourraient être retardées étant donné que les parties ont réagi aux nouvelles modifications apportées à la LCDP.

La controverse soulevée par ces causes est presque aussi digne d'attention que le temps qu'exige leur traitement. Les demandes de révision judiciaire des questions préliminaires de procédure ou de compétence sont monnaie courante dans les cas relatifs à la parité salariale et 1998 n'y a pas fait exception. La décision rendue par le Tribunal en juillet 1998 dans l'affaire *AFPC c. Canada (Conseil du Trésor)* a fourni la première interprétation complète de l'article 11, qui interdit d'exercer une discrimination salariale fondée sur le sexe. Cette décision a amené le gouvernement à demander une révision judiciaire de cet arrêt-clé par la Cour fédérale du Canada. Cette cause a été entendue à la fin du printemps 1999 et une décision devrait être rendue à la fin de l'automne.

Entre-temps, Bell Canada a interjeté deux appels devant la Cour fédérale pour contester à la fois la compétence du Tribunal à entendre la cause et la validité du renvoi de cette dernière devant le Tribunal par la Commission canadienne des droits de la personne. La première de ces demandes alléguait que le Tribunal n'était pas suffisamment indépendant pour statuer sur une plainte relative à la parité salariale déposée contre la compagnie de téléphone par l'Association canadienne des employés de téléphone (ACET). En mars 1998, la Cour fédérale a conclu qu'une audience équitable ne pouvait être garantie à Bell Canada parce que la sécurité d'emploi des membres du Tribunal relevait de façon discrétionnaire du ministère de la Justice et que leur rémunération était déterminée par la Commission canadienne des droits de la personne, qui avait elle-même un intérêt important dans l'issue de la cause. La décision de la Cour fédérale a freiné les travaux du Tribunal jusqu'à ce que le Parlement réaffirme son indépendance en modifiant la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP). Dans l'autre appel, Bell Canada a contesté la validité de l'enquête menée par la Commission sur la plainte de l'ACET et a tenté de faire annuler le renvoi de cette cause devant le Tribunal. En novembre 1998, la Cour d'appel fédérale a maintenu que le renvoi par la Commission de cette cause au Tribunal était valide. Les audiences sont en cours et se poursuivront en l'an 2000. Les audiences concernant un troisième cas de discrimination salariale opposant *l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) au Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* sont présentement en cours et des audiences supplémentaires ont été prévues en l'an 2000.

Ces causes qui retiennent l'attention du public soulignent bien les défis inhérents à l'établissement d'une nouvelle jurisprudence. Comme la jurisprudence sur la parité salariale en est encore qu'à ses débuts et que les enjeux sont particulièrement importants, le règlement d'un grand nombre de cas

de ce genre demandera probablement des années et aura une incidence manifeste sur la charge de travail du Tribunal.



Principales révisions, vérifications et évaluations

Rapport du Vérificateur général

En 1998, le Vérificateur général du Canada a effectué une vérification en vue de déterminer si, en vertu des cadres de responsabilité et d'autonomie existants, le Tribunal canadien des droits de la personne est vraiment indépendant du gouvernement tout en conservant une responsabilité adéquate.

Le Vérificateur général a examiné les mécanismes de contrôle financier et de contrôle de gestion du Tribunal ainsi que son processus de médiation. Dans son rapport de septembre 1998, le Vérificateur général a conclu que les mécanismes de contrôle financier étaient satisfaisants.

Cependant, il a remarqué la lourdeur de la démarche suivie par le Tribunal pour la tenue des audiences. Les parties intéressées se sont plaintes de la durée des audiences, et elles attribuent les retards à l'inefficacité des méthodes utilisées et à des problèmes d'établissement du calendrier dus au fait que la plupart des membres du Tribunal exercent leurs fonctions à temps partiel.

Il a par ailleurs conclu que l'approche du Tribunal en matière de médiation est en général satisfaisante, mais que celui-ci ne possède pas le pouvoir légal de recourir à la médiation. Il a de plus fait observer que les médiateurs sont contraints de s'en remettre à leur propre expérience puisque le Tribunal ne dispose pas de normes ou de politiques officielles régissant la médiation.

Le Vérificateur général a approuvé l'examen ministériel de la LCDP annoncé par la ministre de la Justice car, selon lui, les questions soulevées dans sa vérification sont interreliées et un examen approfondi sera le meilleur moyen de les résoudre.

Il a proposé que le gouvernement détermine et présente au Parlement un ensemble intégré de mesures précises visant à renforcer l'efficacité du traitement des plaintes relatives aux droits de la personne. Il a entre autres suggéré les mesures suivantes :

- le Parlement devrait examiner périodiquement la pertinence et l'incidence des motifs de discrimination;
- on pourrait élargir l'éventail des moyens de rechange utilisés pour régler les plaintes relatives aux droits de la personne et peut-être permettre aux plaignants de présenter leurs plaintes directement au Tribunal ou même à la



Cour fédérale du Canada sans passer par la Commission canadienne des droits de la personne;

- on devrait s'assurer de l'indépendance et de la responsabilité de la Commission et du Tribunal;
- il faudrait rendre plus transparentes les nominations à la Commission et au Tribunal;
- on devrait veiller à ce que la Commission et le Tribunal disposent du pouvoir légal d'utiliser des politiques et des procédures de médiation.

Selon le Vérificateur général, le Tribunal pourrait peut-être améliorer son rendement s'il fixait des objectifs en vue de réduire le coût moyen et le nombre de journées d'audience associées à chaque cause.

Le Tribunal a approuvé un grand nombre des points soulevés par le Vérificateur général, en particulier la nécessité de mettre en place un processus transparent de nomination de ses nouveaux membres. Bon nombre des questions antérieures sur l'efficacité, l'indépendance, l'impartialité et la responsabilité du Tribunal ont été résolues par les modifications apportées à la LCDP en 1998 qui ont permis de restructurer le Tribunal, de couper ses derniers liens avec la Commission et d'en faire un organisme qui est redevable directement au Parlement. Grâce à ces modifications, les nouveaux membres du Tribunal sont plus qualifiés. De plus, le fait que certains d'entre eux exercent maintenant leurs fonctions à plein temps facilitera l'établissement du calendrier.

Cependant, nous ne sommes pas d'accord sur le fait qu'une réduction du nombre de journées d'audience constitue nécessairement une mesure valide de rendement du Tribunal. À notre avis, un processus plus rapide n'égalise pas nécessairement un meilleur processus. Si nous limitons le nombre de journées d'audience ou si nous forçons les parties à présenter leur cause en moins de temps, nous pouvons être accusés d'avoir refusé la justice naturelle à l'une ou à la totalité des parties, et les cours pourraient ordonner au Tribunal d'entendre de nouveau la cause en question. La nouvelle structure composée d'un nombre inférieur de membres et de membres mieux formés permet au Tribunal de gérer plus efficacement ses audiences et d'éliminer le dédoublement. Cependant, la LCDP stipule qu'il faut offrir à toutes les parties la possibilité pleine et entière de présenter leur cause. Refuser d'accorder à une partie le droit garanti par cette disposition de la loi aura pour unique conséquence qu'il faudra consacrer davantage de temps à cette cause lors d'une deuxième audience.

Partie IV : Production de rapports consolidés



État de préparation à l'an 2000

Le Tribunal ne dispose pas de systèmes essentiels à la mission du Ministère ou à la mission de l'administration fédérale. Notre système de base de données interne servant au rapprochement des dépenses et des engagements financiers avec le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale (CMF) est conforme à l'an 2000 (A2K). Nous disposons également d'un système plus ancien de base de données utilisé pour le suivi des cas, et ce dernier n'est pas conforme à l'A2K, mais les données qu'il contient peuvent être facilement obtenues ailleurs. Ce système doit être remplacé d'ici le mois de décembre prochain. Si un de ces systèmes tombait en panne, seul le personnel du Tribunal serait touché.

Le CMF, qui nous fournit les systèmes d'inscription de données financières et de production de rapports financiers, nous assure que ses systèmes financiers sont conformes à l'A2K.

Tout le matériel informatique a été mis à l'essai à l'aide du logiciel d'essai A2K de la National Software Testing Library. Les dates devront être réglées manuellement dans deux systèmes et cet exercice a fait l'objet d'un essai. Ce logiciel d'essai a également été fourni à notre société de sténographes judiciaires afin qu'elle vérifie ses systèmes informatiques.

Initiatives en matière de réglementation

De nouvelles règles de procédure pour le Tribunal canadien des droits de la personne ont été élaborées à la suite des modifications apportées à la LCDP (voir page 13).

Rapports annuels statutaires

En vertu du projet de loi S-5, le Tribunal doit préparer un rapport annuel qui doit être présenté au Président de la Chambre et au Président du Sénat. Le premier rapport annuel du Tribunal, publié en mars 1999, décrit les activités menées par le Tribunal au cours de l'année civile 1998, notamment celles relatives à sa charge de travail, à l'administration, à la restructuration et aux programmes de formation et de médiation.



Partie V : Rendement financier

Vue d'ensemble du rendement financier

Le Tribunal canadien des droits de la personne n'a pas utilisé tous les crédits qui lui ont été alloués en 1998-1999. Tout d'abord, les crédits consacrés aux causes relatives à la parité salariale n'ont pas été utilisés. Le montant total des crédits inutilisés s'élevait à environ 200 000 \$. Comme condition à l'approbation des crédits accordés pour les causes relatives à la parité salariale, le Conseil du Trésor stipulait que les fonds devaient être utilisés uniquement pour appuyer ces causes individuelles. La raison pour laquelle les crédits n'ont pas été dépensés est la suivante :

Cause de Postes Canada : Plusieurs journées d'audience ont été annulées en raison de la nomination de l'avocat de l'intimé à la cour provinciale de l'Ontario. Il a fallu environ cinq mois à l'intimé pour retenir les services d'un nouvel avocat et pour lui fournir tous les renseignements sur ce qui s'était passé dans cette affaire au cours des six dernières années. En conséquence, une infime partie des crédits alloués à cette cause précise ont été dépensés.

Enfin, des crédits d'environ 100 000 \$ n'ont pas été utilisés en ce qui concerne les principaux niveaux de référence du Tribunal. Cette situation est directement attribuable à la mise en place réussie du processus de règlement extrajudiciaire des différends. Sans ce processus, le Tribunal aurait enregistré un déficit important dans son budget de fonctionnement, nécessitant ainsi la présentation au Conseil du Trésor d'une proposition spéciale de financement afin de poursuivre ses activités. En outre, la transition au nouveau Tribunal et le retard dans la nomination des membres ont limité le nombre de journées d'audience tenues au cours de la période visée par le rapport.

Tableaux financiers sommaires

Les tableaux suivants s'appliquent au Tribunal :

1. Sommaire des crédits approuvés
2. Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles par secteur d'activité
3. Comparaison historique des dépenses prévues des ministères par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité

Tableau financier 1



Besoins financier par autorisation (en millions de dollars)				
		1998-99		
Crédit		Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
Tribunal des droits de la personne				
30	Dépenses de fonctionnement	2.1	2.7	2.3
(S)	Contributions aux avantages sociaux des employés	0.1	0.1	0.1
Total pour le ministère		2.2	2.8	2.4
Les autorisations totales sont la somme des montants prévus au Budget principal des dépenses, des Budgets supplémentaires des dépenses et des autres autorisations.				



Tableau financier 2

Dépenses prévues des ministères par opposition aux dépenses réelles			
Secteurs d'activité	1998-99		
	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Tribunal canadien des droits de la personne			
ETP	12	14	14
Fonctionnement	2.2	2.8	2.4
Capital	—	—	—
Subventions et contributions	—	—	—
Total provisoires des dépenses brutes votées	2.2	2.8	2.4
Subventions et contributions législatives	—	—	—
Total des dépenses brutes	2.2	2.8	2.4
Moins :			
Recettes affectées aux dépenses	—	—	—
Total des dépenses nettes	2.2	2.8	2.4
Autres recettes et dépenses			
Recettes non disponibles	(—)	(—)	(—)
Coût des services offerts par d'autres ministères	.3	.3	.3
Coût net du programme	2.5	3.1	

Tableau financier 3



Comparaison historique des dépenses prévues des ministères par opposition aux dépenses réelles par secteur d'activité (en millions de dollars)					
	1998-99				
	Dépenses réelles* 1996-97	Dépenses réelles 1997-98	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Tribunal canadien des droits de la personne	N/A	2.1	2.2	2.8	2.4
Total	N/A	2.1	2.2	2.8	2.4
Le total des autorisations correspond à la somme du Budget principal des dépenses, des Budgets supplémentaires des dépenses et des autres autorisations.					
*Le Tribunal est devenu un organisme distinct en janvier 1997 – dépenses non-disponibles.					



Examen détaillé des affaires

Tableau 4

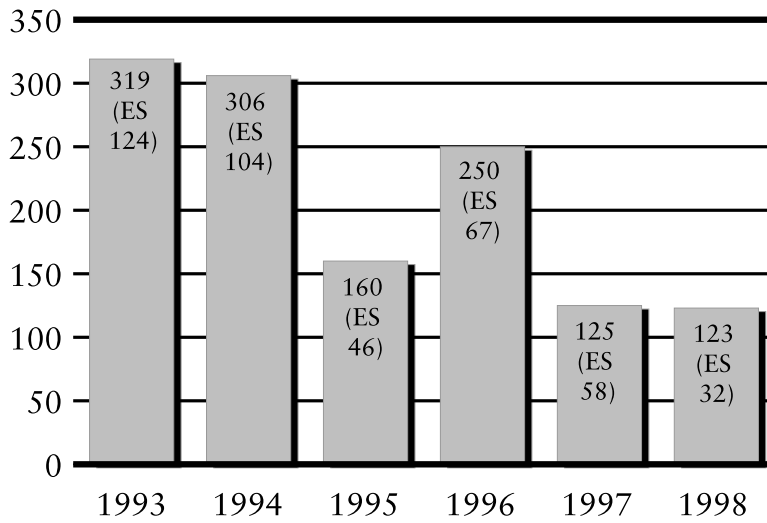
Affaires par motifs

Motifs	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Sexe	3	5	7	6	8	1
Harcèlement sexuel	0	0	2	3	7	2
Orientation sexuelle	5	6	1	0	0	1
État matrimonial	5	4	2	0	1	0
Situation de famille	2	6	2	3	1	0
Disparité salariale	0	0	1	2	1	0
Âge	1	3	2	2	2	0
Déficience*	12	8	11	5	3	6
Race, Couleur, Origine nationale ou Ethnique	10	17	9	4	4	5
Religion	4	1	3	1	0	1
Totaux	42	50	40	26	27	16

* Le nombre d'affaires relatives à la déficience est nettement en régression. Cette situation tient sans doute au fait qu'un bon nombre d'affaires déjà traitées ont créé des précédents, ce qui a permis de clarifier les lois et de réduire le nombre de litiges. Cependant, en raison des nouvelles dispositions en matière d'accommodement contenues dans le projet de loi S-5, le nombre d'affaires de déficience est appelé à augmenter à l'avenir.



Figure 2
Nombres de jours d'audience par année



Nota : "ES" entend des affaires d'équité salariale et inclue *AFPC c. conseil du Trésor* et *AFPC c. Société canadienne des postes*.

Figure 3
Coût moyen par affaire par motif

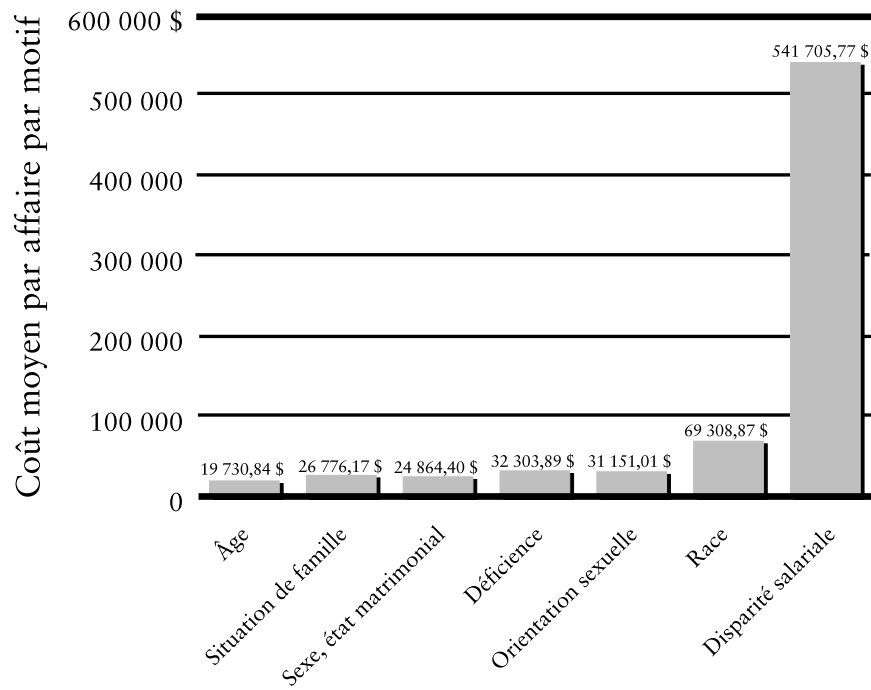
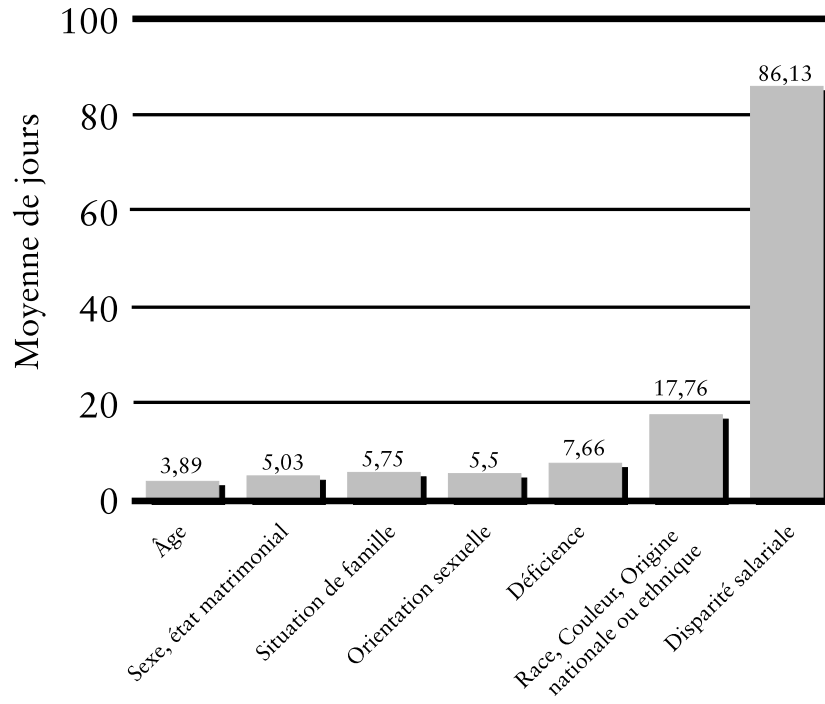




Figure 4
Moyenne de jours par affaires par motif



Partie VI : Renseignements additionnels



Personne-ressource pour obtenir des renseignements additionnels et site web

Michael Glynn
Registraire
Tribunal canadien des droits de la personne
473, rue Albert, Bureau 900
Ottawa (Ontario)
K1A 1J4

Tél. : (613) 995-1707
Télé. : (613) 995-3484

courriel : Registrar@chrt-tcdp.gc.ca
Site web : www.chrt-tcdp.gc.ca

Lois et règlements qui en découlent administrés

Le Ministre compétent doit rendre des comptes au Parlement relativement à l'application des lois suivantes :

Loi canadienne sur les droits de la personne (L.R. [1985], chap. 6, modifiée)
Loi sur l'équité en matière d'emploi (projet de loi C-64, sanctionné le 15 décembre 1995)

Rapports annuels statutaires et autres rapports ministériels

Les documents suivants sont publiés sur le site web du Tribunal :

Rapport annuel (1998)
Rapport sur les plans et priorités (Budget des dépenses 1999-2000)
Règles de procédure